

Règlement ministériel du 1er juillet 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la B7 entre Erpeldange et Schieren à l'occasion de la période de la récolte en agriculture

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal du 4 mai 1993 concernant la réglementation et la signalisation routières sur les Contournements d'Ettelbrück, d'Erpeldange et de Schieren ;

Considérant qu'à l'occasion de la période de la récolte en agriculture, il y a lieu de réglementer la circulation sur la B7 entre Erpeldange et Schieren ;

Vu les articles 100 et 156ter, alinéa 3, de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la période de la récolte en agriculture, l'interdiction d'accès aux conducteurs de tracteurs et de machines automotrices à la voie publique citée ci-dessous est suspendue :

- la B7, de l'échangeur de Schieren jusqu'à la N27A, échangeur Erpeldange, contournements d'Ettelbruck, d'Erpeldange et de Schieren.

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal C,3k.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 15 juillet 2026 et reste en vigueur jusqu'au 15 septembre 2026.

Luxembourg, le 1er juillet 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes